FEDERATION HORLOGERE

ORGANE de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTRÔLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

Paraissant le Mercredi à La Chaux-de-Fonds

LES CONSULATS SUISSES À L'ÉTRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL

Annonces: Publicitas, S. A. suisse de Publicité, 21, rue Léop. Robert, La Chaux-de-Fonds Succursales et Agences en Suisse et à l'Etranger

ANNONCES:

suisses 15 centimes, offres et demandes de places 10 cts. le millimètre, étrangères 20 cts. le millimètre. Les annonces se paient d'avance.

Nouvelle convention collective de l'industrie horlogère suisse

Fr. 14.05 Fr. 7.05

Union postale . . » 26.— » 13.—

Majoration pour abonnement par la poste

Compte de chèque postaux IV b 426

ABONNEMENTS:

(Suite)*

IV.

Le texte arrêté par la Commission de Revision des conventions comporte 73 articles répartis selon l'ordre logique en 6 chapitres.

Une table des matières rendra plus facile la consultation du contenu de la convention, nécessairement quelque peu touffu.

Les parties à la convention restent les mêmes que celles fixées aux conventions de 1931, soit: les Organisations centrales (F. H., Ubah et Ebauches S. A.) leurs Sections ou Groupements et leurs Membres se liant individuellement.

Une simplification dans ce domaine a été recherchée pour rendre superflue la signature individuelle par les fabricants d'horlogerie ou de parties détachées, individuellement.

Il semblait que l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 décembre 1934 permettait une construction juridique nouvelle instituant les Organisations comme seules contractantes. Une étude plus approfondie de la question, étude confirmée par le préavis de la Commission juridique, a fait renoncer à cette formule, essentiellement en raison de la nécessité de prévoir une certaine durée à la convention (5 ans), durée incompatible avec les dispositions de droit impératif, de l'art. 70 du Code Civil Suisse.

En effet, les Organisations centrales et les Sections et Groupements sont tous ou presque tous des associations aux termes des art. 60 et suivants du Code Civil, associations dont chaque sociétaire est autorisé par la loi à sortir avant la fin de l'année civile ou d'un exercice administratif moyennant avertissement donné 6 mois avant l'échéance de celui-ci.

Le chapitre premier, qui traite des généralités fixe clairement l'étendue de la convention et détermine les articles soumis à son empire.

Il y a lieu de relever que pour la première fois les produits horlogers, avec échappement Roskopf sont assimilés aux autres. Disons, à ce sujet, qu'on a généralement admis que ces produits ne pouvaient pas être soumis à toutes les mêmes règles que les produits horlogers avec échappement à ancre ou à cylindre et qu'un statut spécial devait être établi. Une Commission spéciale composée de MM. Herzog de Oris Baumgartner Frères à Granges, Marti de la maison Brac S. A. à Breitenbach, présidée par M. Albert Rais, Président de la Chambre suisse de l'Horlogerie, M. Huber, Secrétaire à la So-ciété Générale de l'Horlogerie Suisse S. A., fonctionnant comme Secrétaire, est en train de mettre sur pieds ce statut spécial.

Cette Commission proposera la constitution d'une Société coopérative dont le but serait la réglementation de la fabrication et de la vente de la montre Roskopf.

Les pourparlers sont assez laborieux et il est vraisemblable qu'ils ne pourront pas aboutir définitivement jusqu'au 1er avril. Ils sont toutefois poussés activement et il est constaté chez les intéressés un désir sincère d'aboutir. La convention prévoit par le procès-verbal de clôture un délai supplémentaire de 2 mois pour arriver à

*) Voir «Fédération Horlogère Suisse», Nos. 11 et 12 des 18 et 25 mars 1936.

chef avec la réglementation spéciale de la Roskopf. Si, au 1er juin 1936, le statut spécial de la fabrication Roskopf n'est pas réalisé, les Délégations réunies ont pouvoir de prendre toutes dispositions utiles.

Le chapitre I comprend encore une nomenclature, soit la définition précise de la plupart des termes utilisés au cours de la convention, ceci pour éliminer toute équivoque quant à l'utilisation des dits termes.

Comme déjà dit, la convention est conclue pour la période allant du 1er avril 1936 au 31 mars 1941, soit 5 ans.

Chaque signataire peut la résilier 6 mois avant son expiration, à défaut de quoi elle se renou-

vellerait tacitement de 3 ans en 3 ans. C'est en raison surtout du travail considérable qu'impose la mise sur pieds d'une convention règlant tous les intérêts horlogers qu'une durée

aussi longue a dû être prévue. Toutefois, la mise hors vigueur des arrêtés fédéraux du 30 décembre 1935 et du 13 mars 1936 autoriserait la Commission générale à faire

toutes propositions utiles aux Organisations signataires quant à la modification de la durée. Le chapitre II traite des droits et obligations

générales des parties.

Il fixe tout d'abord, le principe de la réciprocité syndicale, réciprocité d'achat et réciprocité de vente. Les exceptions à ces obligations sont peu nombreuses, mais tiennent compte des possibilités de fabrication et de la nécessité pour 'acheteur d'être à même de répondre à toutes les demandes du marché.

Le droit pour le client de choisir librement son fournisseur est maintenu dans les limites de la réciprocité syndicale. La question du prix de vente des ébauches et des fournitures qui a vraisemblablement gêné l'application des anciennes conventions a été l'objet de l'inscription d'un principe nouveau: Celui de tarifs établis d'entente entre parties éventuellement par décision arbitrale.

L'art. 13 détermine la procédure d'établissement des tarifs.

En ce qui concerne Ebauches S. A., son tarif est adopté et continuera à être appliqué comme ci-devant.

En ce qui concerne Ubah, chaque Groupe-ment sera en droit de demander l'ouverture de négociations pour l'adoption d'un tarif, lorsque les Organisations signataires seront renseignées sur les conditions d'organisation et de contrôle du Groupement intéressé de même que sur la Watch à Hölstein, Baumgartner de la maison représentation d'une quotité suffisante de la production de la branche. En cas de divergence. le Tribunal arbitral statuera, au besoin avec le concours d'experts.

Les Commissions de tarifs doivent être désignées dans le délai d'un mois dès la demande d'ouverture des négociations.

Si les négociations de la Commission n'ont pas abouti dans un délai de 2 mois dès sa nomination, la partie la plus diligente est en droit de recourir à l'arbitrage.

F. H. et Ubah désigneront alors chacune 2 arbitres. Un surarbitre sera nommé d'entente entre elles ou, à défaut, par le Président du Tribunal arbitral.

Les arbitres peuvent faire appel à des experts pour déterminer la notion commerciale du prix, basée sur le prix de revient et établi par un fabricant disposant des derniers perfectionnements industriels.

(Voir suite page 76.)

Exportation de montres et pièces détachées de montres

Base et généralités: Conformément à l'art 2, premier alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1935 qui tend à protéger l'industrie horlogère suisse (du 13 mars 1936) seuls peuvent être exportés les envois de montres et de pièces détachées de montres des positions 930 a jusques et y-compris 936 bis et ex 874 c du tarif douanier munis d'un permis d'exportation délivré par la Chambre suisse de l'horlogerie à La Chaux-de-Fonds ou la Fiduciaire horlogère suisse (Fidhor) à Bienne. Le visa d'une des deux associations sus-mentionnées, apposé sur la déclaration d'exportation (formulaires douaniers 19, 19 H et 20 sur papier rose), est considéré comme permis d'exportation.

(Fidhor n'intervient cependant que pour le visa des exportations d'ébauches conventionnelles à destination

de l'Allemagne).

Le visa est donc exigé depuis le 1er avril pour les envois destinés à l'exportation, qui contiennent des montres de poche, des montres-bracelets, des montres pour automobiles et toutes autres montres spéciales, y compris les montres-bijoux, ainsi que pour toutes les pièces détachées de ces montres, telles que les ébauches, chablons, fournitures en parties détachées ou assemblées, boîtes, mouvements, etc. (Nos. 930 a jusques et y-compris 936 bis et ex 874 c du tarif douanier). A cet effet, les exportateurs sont tenus de présenter à la Chambre suisse de l'Horlogerie les déclarations d'exportation No. 19, 19 H et 20 afférentes aux envois de montres et pièces détachées de montres, en deux exemplaires identiques; l'adresse exacte du destinataire étranger doit figurer sur les déclarations de sortie.

Exceptions:

- a) Les pièces de rechange et de rhabillage, d'une valeur totale de 10 francs au maximum, qui sont expédiées à l'étranger par la poste comme échantillons sans valeur, même recommandés, peuvent être acceptées, jusqu'à nouvel avis, sans déclaration ni permis d'exportation.
- N'est pas soumis à la formalité du permis d'exportation celui qui achète en Suisse une ou plusieurs montres finies pour l'usage personnel à l'étranger ou pour en faire cadeau dans un pays étranger.

Obligations imposées aux entreprises de transport lors de l'expédition:

Les offices postaux et les gares n'acceptent pour l'expédition à l'étranger que les envois de montres et de pièces détachées de montres des positions 930 a jusques et y compris 936 bis et ex 874 c du tarif douanier, pour esquels l'expéditeur remet des déclarations d'exportation munies du visa d'une des deux associations susmentionnées. Si le visa fait défaut, l'envoi n'est pas accepté pour l'expédition.

Traitement à la frontière:

Les envois de montres et de pièces détachées de montres des Nos. 930 a jusques et y compris 936 bis et ex 874 c du tarif douanier, qui ont été acceptés et expédiés par la poste ou par chemin de fer conformément aux dispositions ci-dessus, sont soumis à la frontière au contrôle douanier par les bureaux de gare et de poste d'échange.

Berne, le 26 mars 1936.

Direction Générale des Douanes.

Service des visas

Pour l'exportation d'ébauches, de chablons et de fournitures d'horlogerie, les documents suivants sont à présenter pour le visa de la Chambre suisse de l'Horlogerie:

France.

- 2 exemplaires feuille rose 19 H, signés
- 2 doubles de facture
- 1 facture jaune valant admission au tarif minimum, signée.

Italie.

- 3 exemplaires feuille rose 19 H, signés
- 1 dou ble de facture
- 2 doubles de facture pour clearing signées
- 2 certificats de contingentement (bleus)
- 2 certificats d'origine
- 1 déclaration de fabrication (A ou B).

Autres pays.

- 2 exemplaires feuille rose 19 H, signés
- 1 double de facture.

Important. — Prière de mentionner sur les factures s'il s'agit de fournitures de rhabillage ou de fournitures pour la fabrication.

Pour l'exportation de montres, boîtes, mouvements, les documents suivants sont à soumettre au visa:

- 2 exemplaires feuille rose (19 ou 20, selon le cas),
- 1 double de facture
- 1 facture jaune valant admission au tarif minimum.
 - 3 exemplaires roses (19 ou 20 suivant le cas), signés
 - 2 doubles de facture
 - 2 certificats de contingentement
 - 2 certificats d'origine
 - 1 déclaration de fabrication (A ou B).

Autres pays.

2 déclarations feuille rose 19 ou 20.

P Etats-Unis.

Lutte contre la contrebande.

Les nouvelles mesures concernant la lutte contre la contrebande – voir «Fédération Horlogère», No. du 29 janvier 1936 - entreront en vigueur le 1er mai 1936. Cette mesure s'appliquera aux envois dont la facture consulaire américaine portera une date postérieure au 30 avril prochain et dont l'expédition se fera après cette même date.

Nouvelle convention collective de l'industrie horlogère suisse

(Suite de la première page.)

La décision des arbitres devra intervenir dans un délai de 2 mois dès la désignation du surarbitre.

Ajoutons que le tarif établi sera à ce momentlà conventionnel, mais aura encore besoin de l'approbation du Département fédéral de l'Economie publique, comme nous l'avons dit ci-dessus pour être opposable non seulement aux conventionnels, mais encore aux entreprises non affiliées.

Il faut souligner que par la méthode prévue à cet art. 13, on sort complètement des méthodes anciennes par lesquelles il arrivait régulièrement et tout naturellement que d'une part le fournisseur demandait des tarifs élevés, que le client marchandait, puis finissait par refuser, le tarif restant ainsi inexistant et la fixation régulière du prix restant la conséquence de luttes regrettables et ne permettant ainsi aucune stabilisation du prix du produit terminé.

La parole sera maintenant en dernière analyse à une décision arbitrale fondée sur la notion commerciale du prix de revient qui doit permettre aux fournisseurs de gagner honorablement leur vie et aux clients d'établir un prix de revient du produit terminé qui lui laisse également un bénéfice normal et n'entravant pas les affaires sur le marché mondial.

Cet article 13 peut être considéré comme un des plus importants du projet nouveau et comme les prémices de relations meilleures et plus fécondes en résultats pratiques entre tous les Membres de la famille horlogère.

Une procédure analogue est prévue pour les modifications des tarifs, ainsi que des conditions de paiement.

Comme c'est le cas aujourd'hui, l'offre et la demande de concessions sur les tarifs constituent une infraction, et en constitue également une, la cession par le client, d'ébauches ou de fournitures, ses achats devant se limiter à sa seule fabrication.

Les signataires individuels de la convention collective sont considérés comme associés à la même œuvre d'assainissement. Aussi l'art. 17, at-il décidé de limiter leurs opérations commer- tes internationales existant avec les industries de l'industrie et du travail, instituée sur l'initiative de ciales exclusivement à des produits terminés de ces pays seront perfectionnées et que la Com- M. Robert Comtesse, alors conseiller d'Etat. La « Fédé-

(montres et mouvements terminés), fournitures et boîtes conventionnelles. Il est de même imposé aux signataires de ne pas acheter des produits non conventionnels dans des faillites, liquidations, etc.

Les fabricants d'horlogerie qui font faire des terminages s'engagent à remettre aux termineurs sauf si ces derniers sont eux-mêmes conventionnels, toutes les ébauches et fournitures néces-

Les fabricants d'horlogerie conviennent de ne faire des terminages que pour le compte de collègues conventionnels et de n'utiliser à cet effet que des ébauches, fournitures et boîtes de fabrication conventionnelle.

La question importante de la vente du produit terminé est régie non par la convention, mais par les règlements internes F. H. Seules les sanctions à ces règlements internes sont conventionnelles et sont constituées par la suspension de livraisons des ébauches et des fournitures.

L'exportation et la vente en Suisse des fournitures de rhabillage sont autorisées.

Chaque signataire s'interdit de diriger, aider ou représenter une fabrique d'horlogerie, d'ébauches ou de parties détachées non conventionnelle ou étrangère et de s'intéresser, à quel titre

que ce soit, dans une telle entreprise. Il s'interdit également de diriger, aider ou représenter une maison non conventionnelle ou étrangère faisant du commerce avec des produits terminés (montres, mouvements terminés, etc.), ébauches, fournitures ou boîtes de fabrication non conventionnelle et de s'intéresser, à quel titre que ce soit, dans une telle entreprise.

Chaque maison signataire se porte fort des mêmes engagements pour ses associés, son ou ses chefs ou administrateurs, ses employés ou représentants.

Ils s'interdisent de créer à l'étranger des succursales ou des entreprises pour la fabrication d'articles horlogers soumis à la convention et de développer les affaires des succursales existantes. Les situations acquises sont réservées.

Enfin, des dispositions extrêmement précises et complètes sont contenues dans les art. 24 à 27 au sujet de la tenué d'une bonne comptabilité commerciale et industrielle qui seule peut permettre un contrôle efficace des obligations conventionnelles.

Le chapitre III règle les droits et obligations particulières à certaines parties.

C'est là que sont précisées les obligations et droits particuliers aux Manufactures, en ce qui concerne les ventes d'ébauches sur calibres spéciaux ou les opérations commerciales qu'elles se sont réservé le droit de faire entre elles.

Ebauches S. A. et Ubah se sont obligées, de leur côté, à ne pas fabriquer et vendre des montres.

Enfin, les liquidations et rebuts de fabrication sont régis par l'art. 30 qui aura pour conséquence la suppression du Bureau de Vente des Quatre Trusts, dont on a dit tant de mal, - certainement plus qu'il ne méritait réellement, dont la tâche est aujourd'hui accomplie.

Il est prévu que les fournisseurs ont l'obligation de détruire le rebut de leur fabrication, c'est-à-dire des ébauches ou fournitures présentant des défauts qui les rendraient impropres à la fabrication ou au rhabillage. Il sera ainsi mis fin au commerce de ces rebuts qui a certainement été une cause de discrédit pour notre fabrication et pour le rhabillage de nos produits horlogers.

Enfin, l'art. 31 précise heureusement l'état d'adues pour la fabrication, ce qui doit aider à la protection du métier.

C'est là que sont prévues les mesures de protection pour l'industrie elle-même et que l'on tente de réserver à la fabrication nationale l'ébauche et les fournitures essentielles. Si la conven-

Le chapitre IV traite de l'exportation.

tion reconnaît l'existence d'industries horlogères étrangères, elle cherche également à distinguer entre elles et à limiter la collaboration que nous pouvons leur apporter de façon à ce qu'elle ne se traduise pas en une aide efficace à leur développement au détriment de notre industrie na-

tionale. Le chablonnage reste limité à l'Allemagne et la vente d'ébauches et de fournitures de fabri-cation à la France. Il est prévu que les enten-

mission générale devra suivre de près ces questions.

L'exportation de mouvements démontés et d'assortiments réglés reste interdite, de façon à ce que l'aide suisse ne soit pas apportée précisément pour les parties et sur les points où nous avons incontestablement une avance sur l'étran-

Déjà au cours du régime précédent, il avait été porté remède à l'anomalie qui consiste à laisser à la dissidence de la fabrication de la boîte seule, la possibilité d'habiller les mouvements nus exportés par la fabrication conventionnelle. Un avenant avait fixé la possibilité d'exportation de la boîte.

La convention étendant son empire à la boîte or, il convenait de mettre au point cette question. C'est ce que l'art. 40 a fait.

L'exportation reste libre dans les pays qui ont eux-mêmes une industrie boîtière importante, soit les Etats-Unis, le Canada et le Japon.

Pour l'Allemagne, cette exportation est limitée en faveur des Membres du Reichsverband der deutschen Armbanduhren-Industrie et des Membres du Reichsverband des deutschen Uhrengrosshandels, pour la France aux clients conventionnels français.

Enfin, un contingent total de 290,500 boîtes

est fixé pour une vingtaine de pays.

Il y a lieu de noter que les trois plus importants fabricants de boîtes de Pforzheim: Rodi Wienenberger, Gebrüder Kuttroff et Kolmar Jourdan A. G., participent à la convention suisse et qu'un contingent spécial d'exportation de 100,000 boîtes leur a été attribué.

(à suivre).

Coup d'œil rétrospectif et régime conventionnel horloger

Au moment où la troisième période conventionnelle va commencer, il n'est pas sans intérêt de jeter un regard en arrière sur les différentes phases de l'organisation économique de l'industrie horlogère suisse.

La révolution française avait balayé les jurandes et leurs corporations. Celles-ci furent utiles en son temps, elles étaient le correctif de la production, le gardien de la bienfacture, elles réglaient les relations entre maîtres et compagnons et surveillaient les apprentissages. Mais comme dans toute organisation qui se développe, il s'infiltra à la longue un virus de désagrégation: l'égoïsme qui engendre les abus.

La révolution française proclama la liberté de l'industrie et du commerce. Ceux-ci prirent alors un essor gigantesque, favorisés par le perfectionnement du mécanisme, par l'invention de la machine à vapeur, du gaz d'éclairage et plus récemment par l'emploi de l'électricité. Bientôt la liberté de commerce devint licence. L'exploitation sans frein conduisait à des abus intolérables et le législateur dut intervenir pour mettre sur pied la loi sur les fabriques, ce fut la première entrave à la liberté du commerce et de l'industrie. Beaucoup plus tard on institua la surveillance des apprentissages.

Néanmoins, la concurrence malhonnête devenait toujours plus désastreuse. On chercha le remède par le groupement des différentes branches d'activité. L'élément ouvrier fut le premier à chercher à sauvegarder ses intérêts économiques, mais bien timidement, il y a environ 80 ans.

L'industrie horlogère resta longtemps réfractaire à ce mouvement à cause de la diversité de sa production et du travail à domicile, mais lorsque la fabrication mécanique se développa et que les fabriques se créèrent, les syndicats ouvriers prirent une certaine vancement des ébauches et des fournitures ven- importance. Ce furent d'abord des tâtonnements, on voyait des groupements ouvriers lutter contre l'introduction des machines!

L'organisation patronale se fit plus longtemps attendre à cause de la divergence des intérêts. Un groupement des ébauches avait été constitué, mais il n'eut qu'une durée éphémère. Son comptoir général se trouvait dans le bâtiment sis à la rue Léopold Robert 14, à La Chauxde-Fonds.

Il y a un peu plus de cinquante ans, M. Fritz Huguenin, alors secrétaire des fabricants de boîtes argent, à Bienne, créa la «Fédération Horlogère Suisse», avec l'idée d'en faire un organe central de toute l'industrie horlogère - autour duquel patrons et ouvriers seraient groupés. Il dut bientôt revenir sur son idée et se résoudre à un organe purement patronal.

M. Fritz Huguenin fut ensuite appelé au Secrétariat de la Chambre cantonale neuchâteloise du commerce,

ration Horlogère Suisse» suivit son rédacteur à La Chaux-de-Fonds.

Les conflits entre patrons et ouvriers devenaient toujours plus nombreux et on institua la Commission cantonale de conciliation qui ne donna pas les résultats qu'on avait espérés.

M. Fritz Huguenin avait l'idée généreuse de chercher une entente entre les deux éléments opposés pour sauvegarder les intérêts supérieurs de l'industrie horlogère, mais la politique s'empara des syndicats ouvriers et la F. O. M. H. inscrivit la lutte de classe en tête de ses statuts. M. Huguenin dut abandonner son rêve.

Le patronat avait un centre de ralliement: la Société intercantonale des Industries du Jura. M. Fritz Huguenin fut désigné comme secrétaire, et il procéda à sa réorganisation en créant la Chambre suisse d'Horlogerie.

Déjà alors on chercha un remède contre la baisse continue des prix, provoquée par la concurrence malhonnête, du moins on espérait une stabilisation. Divers groupements se formèrent pour lutter contre cette concurrence désastreuse, sans résultat appréciable. Signature, billets en blanc, parole donnée, n'empêchèrent pas les « indépendants » de faire les petites affaires.

M. Fritz Huguenin luttait également contre les facilités de crédit. Combien de fois ne répétait-il pas, qu'il suffisait à un étranger avec un nom à plusieurs consonnes de descendre dans un hôtel de la région horlogère, pour être bombardé d'offres de montres, sans que ces fournisseurs ne se soient occupés de la solvabilité du client. Pour remédier à ce gaspillage, de notre patrimoine national, il fut alors créé l'Information Horlogère.

Le discrédit de la liberté de commerce absolue se manifesta toujours davantage, mais on chercha toujours un remède.

Ce fut alors pendant les années 1927-28 que des hommes clairvoyants et courageux se mirent à la tâche pour doter, le 1^{er} décembre 1928, l'industrie horlogère de conventions. Ce fut un travail ardu, laborieux et considérable. Ces conventions ne furent pas acceptées avec enthousiasme, mais par la nécessité de tenter un effort pour améliorer l'anarchie qui régnait.

L'application fit entrevoir des défectuosités et des lacunes et c'est en 1931 que ces conventions furent améliorées avec l'aide de la Confédération et acceptées par la grande majorité des industriels pour une période de 5 ans.

Ce régime a fait ses preuves, malgré ses lacunes et ses faiblesses. Ce fut un acte de solidarité magnifique entre clients et fournisseurs pour la restauration de notre industrie. Les signataires avaient fait abandon d'une bonne partie de leur liberté d'action au profit de la collectivité.

Malheureusement, cet acte de solidarité n'a pas donné tous les résultats escomptés, d'abord à cause de la dépression économique mondiale, ensuite parce que des signataires n'ont pas fait honneur, à leur dépend, à leur signature, puis par la défection des «indépendants» qui cherchèrent à se soustraire aux obligations et aux sacrifices des conventionnels. Espérons que ces citoyens reviendront à une meilleure conception de l'intérêt général.

Nous sommes à la veille de la signature de nouvelles conventions pour 5 ans. On ne peut qu'admirer l'entente intervenue entre les mandataires de la F. H., Ubah et Ebauches S. A. Cette convention permet d'espérer un meilleur avenir. 1936 marquera d'une pierre blanche le développement économique et la restauration horlogère. On peut admettre que cette convention ne satisfera pas entièrement tous les intéressés. Il ne faut cependant pas oublier qu'une œuvre de cette importance demande de la part des négociateurs de la conciliation, d'où il en résulte des formules qui souvent ne donnent pas entière satisfaction à aucune des parties, mais cependant acceptables pour tous.

Les négociations ont eu lieu dans un esprit de concorde, dans l'espoir d'aboutir à un résultat; il est évident que les intérêts multiples et divers se heurtèrent. Néanmoins les négociateurs, conscients de leurs responsabilités, mirent enfin sur pied une convention acceptable pour tous les intéressés.

C'est une œuvre admirable, sans exagération, qui fait honneur aux négociateurs. Aucune œuvre n'est parfaite. La perfection n'est pas de ce monde. Ce n'est que par l'application qu'on s'apercevra des défauts. Vouloir modifier quoi que ce soit conduira à des discussions sans fin, sans résultat pratique. Il en serait de même des conventions avec l'Allemagne et la France. Il faut les accepter ou les rejeter.

Nous sommes à un tournant. Nous nous acheminons graduellement, malgré nous, par la force des choses, vers une époque où l'intérêt personnel doit faire place à l'intérêt collectif.

J. Schmitt-Müller, Secrétaire de la Société suisse des Fabricants de ressorts.

Prescription/étrangère/ en matière de devise/

(Des Informations économiques, OSEC, Lausanne)

Afrique orientale portugaise.

Grâce au niveau plus favorable des prix et à l'afflux de devises provenant du trafic de transit, l'Office des devises est à même de répondre sans retard à toutes les demandes de transfert. L'étalon monétaire est lié à la livre sterling anglaise.

Service de compensation

Situation au 23 mars 1936

Bulgarie

Dunguite		
Avoir Suisse à la Banque Nationale		
Bulgarie	fr.	17,174,777.58
Placements aux exportateurs suisses	»	14,896,316.13
Solde Avoir Suisse A ajouter:	fr.	2,278,461.45
Oréances suisses non échues en Bulgarie	fr.	5,612,323.97
Total à compenser	fr.	7,890,785.42

Total a compenser	** .	7,000,700.12
Dernier Bordereau payé No. 9661/2816.		
Chili		
I. Compte global auprès des banques	d'ém	ission.
Versements au Banco Central de Chili		
en faveur d'exportateurs suisses	fr.	401,140.89
Paiements aux exportateurs suisses	»	252,006.64
Versements en suspens	fr.	149,134.25
Derniers Bordereaux payés: A 218, B	30,	4.7.34.
II. Compensations privées.		
Versements des importateurs suisses	fr.	1,922,748.33
Créances suisses compensées	fr.	1,891,551.53
Excédent	fr.	31,196.80
III. Autres créances suisses		X 36
non échues ou ni-réglées	fr.	2,522,693.84
Grèce		

Grèce	
Avoir suisse à la Banque Nationale	
de Grèce	fr. 7,614,032.40
Paiements aux exportateurs suisses	» 7,037,804.98
Solde Avoir Suisse	fr. 576,227.42
Créances suisses non échues en Grèce	fr. 2,155,906.39
Total à compenser	fr. 2,732,133.81
Derniers Bordereaux payés Nos. 11465	/2650/12165.

Hongrie

Avoir suisse à la Banque Nationale		
de Hongrie	fr.	18,352,326.33
Paiements aux exportateurs suisses	>	18,342,004.58
Solde Avoir Suisse Créances suisses non échues en	fr.	10,321.75
Hongrie	fr.	9,373,671.51
Total à compenser	fr.	9,383,993.26
Dernières échéances admises au règlen B 30/10/1935.	ent:	A 15/10/1935,

Italie

Italie	
Versements à Zurich	fr. 28,229,244.78
Versements à Rome	» '44,007,129.03
Découvert	fr. 15,777,884.25
Créances suisses déclarées	
mais non versées	fr. 25,752,305.58
Créances suisses à compens	er fr. 41,530,189.83
Dernier bordereau payé: 31/	1/1936.

Roumanie	
Avoir suisse à la Banque Nationale	
de Roumanie	fr. 48,636,049.55
Paiements aux exportateurs suisses	fr. 37,362,244.20
Solde Avoir Suisse Autres créances déclarées non encore	fr. 11,273,805.35
échues en Roumanie	fr. 15,568,759.22
Total à compenser	fr. 26,842,564.57
Derniers Bordereaux payés 13488/14986/	15734/15792/8883.

Turquie

rurque	
Avoir suisse à la Banque Nationale	
de Turquie	fr. 7,698,305.2
Paiements aux exportateurs suisses	» 5,766,223.3
Solde Avoir Suisse	fr. 1,932,081.8
Créances suisses en Turquie	fr. 1,850,268.5
Total à compenser	fr. 3,782,350.3
Dernier bordereau payé: No. 4741.	

Yougoslavie

Avoir suisse à la Banque Nationale

Dernier Bordereau payé No. 24122/18521.

Total à compenser		ir.	4,667,890.29
Yougoslavie			3,874,320.14
Créances suisses non échues	en	t	0 074 000 14
Solde Avoir Suisse		fr.	793,570.15
Paiements aux exportateurs	suisses	»	28,020,512.31
de Yougoslavie			28,814,082.46

Le système français de mobilisation des créances de clearing

Dans le numéro 6 de «La Fédération Horlogère» du 12 février 1936, nous avons exposé comment pouvaient être transférées, selon les modes du droit civil français, les créances sur les offices français de compensation rattachés à la Chambre de commerce de Paris, Nous croyons utile de préciser que les moyens indiqués concernent la forme du transfert. Ils ne touchent en rien, par contre, cela va bien sans dire, la nature même des créances de clearing. Or, au point de vue économique, il paraît bien certain que c'est dans le caractère même de ces créances que réside la principale difficulté à leur transfert. En effet, ces créances ne sont pas immédiatement mobilisables et leur échéance est même incertaine, quand bien même il est parfois possible de la calculer plus ou moins approximativement. Par ailleurs, l'incertitude règne également au point de vue juridique en ce qui concerne certaines caractéristiques de ces créances. On comprend donc, dans ces conditions, que les modes de transfert des créances prévus par le Code civil français ne pouvaient pas être employés couramment dans la vie pratique, aussi longtemps que les créances de clearing ellesmêmes ne présentaient pas certaines garanties quant aux droits qui leur étaient attachés. Aussi un décret-loi du 16 juillet 1935, publié

dans le Journal officiel le 17 juillet, prévoit-il un certain nombre de mesures devant permettre aux créanciers des offices de compensation de mobiliser plus facilement leurs avoirs. En vertu de ce texte légal l'Etat accorde sa garantie aux opérations de mobilisation des récépissés remis aux exportateurs par les offices de compensation. Cette garantie s'élève jusqu'à concurrence de 75 % du montant du récépissé. Par ailleurs, elle est accordée pour une période d'une année. Toutefois, elle peut être renouvelée cinq fois, de telle manière que pratiquement il est largement tenu compte des retards dans le règlement des créances arriérées. La garantie de l'Etat intervient dans l'hypothèse où le titulaire du récé-pissé serait défaillant à l'échéance de l'opération de mobilisation: il va toutefois bien sans dire que le prêteur devra mettre en œuvre tous les moyens de droit que la loi met à sa disposition avant de pouvoir invoquer la garantie de l'Etat. Au surplus, celle-ci n'est accordée qu'après avis préalable de la commission prévue par la loi du 10 juillet 1928 sur l'assurance-crédit. Par ailleurs, elle nécessite le paiement d'une prime de 1/2 pourcent par an. Le décret-loi du 16 juillet 1935 était restrictif en ce sens que d'après ses dispositions la garantie de l'Etat ne serait accordée que pour les récépissés avant trait à des clearings se trouvant en voie de liquidation ou comportant des mesures destinées à assurer l'amortissement régulier des créances arriérées et à s'opposer à la constitution d'un nouveau solde. ar la suite, toutetois, on a considéré que cette discrimination entre les créances de clearing, selon les dispositions des divers accords de compensation, n'était pas équitable et qu'il y avait lieu d'étendre la garantie de l'Etat à tous les avoirs auprès des différents offices de compensation, pour autant que des récépissés aient été émis pour en attester la réalité. C'est le décret-loi du 8 août 1935, publié dans le Journal officiel du 9 août, qui a étendu à toutes les créances de clearing les dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935.

Ainsi, en France, les créances de clearing peuvent être d'une part transférées selon les modes du Code civil français et d'autre part mobilisées conformément aux dispositions des décrets-lois du 16 juillet 1935 et du 8 août 1935. Quand on songe à l'importance des créances bloquées, souvent pour fort longtemps, dans les diverses chambres de compensation, on se rend

compte de l'utilité d'un régime de mobilisation semblable. En effet, l'industrie a un besoin urgent de tous ses capitaux, actuellement plus que jamais, pour faire face aux difficultés de l'heure présente. On ne peut pas demander à un industriel de procéder à des opérations bancaires qui n'ont rien à voir avec sa profession et pour la réalisation desquelles il n'est pas armé. Il est donc essentiel de lui donner la possibilité de disposer d'une partie tout au moins des avoirs versés en sa faveur par ses clients étrangers au-près des institutions de compensation. Le problème de la mobilisation de ces créances, qui a trouvé en France la solution que nous avons décrite, se pose également en Suisse avec toujours plus d'acuité et il faut espérer qu'il trouvera une solution satisfaisante dans un avenir aussi rapide que possible. Sans doute la solution que nous serons appelés à lui donner devra-telle être appropriée à notre situation particulière et tenir compte, d'une part, de notre législation de droit commun sur le transfert et la mise en gage des créances, d'autre part, de l'état de nos diverses chambres de compensation et enfin des institutions existant déjà dans notre pays et susceptibles d'être mises à contribution pour la mo-bilisation des créances de clearing. Il serait très désirable de trouver une solution évitant la mise sur pied d'un appareil compliqué et qui ne manquerait pas d'être onéreux. Il faut donc espérer que le problème pourra être résolu dans la plus large mesure possible, dans le cadre des institutions existantes. Il s'agit évidemment d'une question délicate et complexe qui mérite un examen attentif, mais les nécessités actuelles de la situation sont telles que l'étude du problème paraît répondre à une très réelle nécessité.

Chambre de commerce internationale

Une importante réunion d'économistes collaborant aux travaux du comité mixte constitué en octobre 1935 sous le double patronage de la Chambre internationale et de la Dotation Carnégie pour la paix internationale, s'est tenue les 25 et 26 mars, sous la présidence de M. F. H. Fentener van Vlissingen, président de la C. C. I., à Paris. Cette réunion avait pour objet l'examen et la discussion de divers rapports confidentiels fournis par les économistes, consultés par le comité. L'axe central des travaux du comité est constitué par le problème capital des entraves au commerce international, au sens le plus large de ce terme, y compris l'examen des conditions pratiques de la stabilisation des monnaies. Il est bien certain que tant que l'on n'aura pas trouvé les moyens d'abaisser sensiblement ces entraves, il ne pourra être sérieusement question ni d'un rétablissement définitif de la prospérité, ni d'une paix durable entre les nations.

Un certain nombre de suggestions pratiques extrêmement intéressantes et susceptibles d'être appliquées sans délai par les gouvernements ont pu dès à présent être formulées. Elles seront examinées à nouveau par les experts dans les prochains jours en vue de leur mise au point définitive.

Poster, Télégrapher et Téléphoner

Abaissement des taxes téléphoniques dans les relations avec la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'Etat libre d'Irlande.

A dater du 1er avril 1936, la Grande-Bretagne sera divisée en deux zones tarifaires pour le trafic téléphonique avec la Suisse.

La première zone comprend l'Angleterre et le pays de Galle, c'est-à-dire tous les réseaux des Ire et IIe zones actuelles. La taxe à percevoir est de 9 fr. 80 le jour et 5 fr. 90 la nuit.

La seconde zone englobe l'Ecosse, l'Irlande du Nord, les îles de Man, Guernesey, Hebride et Jersey, c'està-dire tous les réseaux de la zone 3 actuelle. La taxe est de 12 fr. 30 le jour et 7 fr. 40 la nuit.

A dater du 1er avril 1936, la taxe des conversations avec l'Etat libre d'Irlande sera de 12 fr. 30 le jour et de 7 frr. 40 la nuit.

Douane/

Confédération australienne.

Le Consulat général de Suisse à Sydney donne les explications suivantes, concernant la décision douanière du 26 octobre 1935, dont nous avions fait mention

dans notre numéro du 6 novembre de l'année écoulée. Les mouvements pour montres-bracelets dont les boîtes ont été fabriquées en Australie, en métal, acier ou alliage chrom, sont classés sous la position tarifaire 404 a et exemptes de droits d'entrée, mais acquittent uniquement le primage-duty de 4 %.

Tous les autres mouvements de montre destinés à des boîtes de fabrication australienne, sont dédouanés selon position tarifaire 404 et soumis au taux de 15% ad valorem et au primage-duty de 4%.

Quant aux mouvements de montres de tous genres, destinés à des boîtes non fabriquées en Australie, ils sont dédouanés sous position 318 b et soumis au droit de 30 % ad valorem et un primage-duty de 10 %.

Pour tous les articles ci-dessus dénommés, il est perçu une taxe de vente de 5 % ad valorem.

Espagne — Droits (Agio)

L'agio dû au cas où les droits de douane, payables en or, sont acquittés en monnaie d'argent ou billets de banque, a été fixé, pour la période du 21 au 31 mars écoulé, à 139.11 %.

Avis de l'Information Horlogère Suisse Rue Léopold Robert 42, La Chaux-de-Fonds

Les maisons

François-Joseph Bérard, Châlon s/Saône Otto Mengisen, Longeau,

sont en faillite. Les créanciers sont priés de nous envoyer le relevé de leur compte en triple, au plus vite afin que nous puissions produire dans les délais.

- Les maisons qui recevraient la visite de Mr. Josef Fishbein de Philco Watch Co. ou Dabe Jewelry Corp., New-York, feront bien de s'adresser à nous,

— Nous mettons en garde contre: Carl Peter, Hanau a. M.

Légation/ et Consulat/

Suisse

Allemagne. M. Max Schäfer-Rümelin, consul, a été chargé de la gérance intérimaire du consulat d'Allemagne, à St-Gall, en remplacement de M. Max Hesse, consul, mis à la retraite.

Etranger

Allemagne. Suivant une communication du Consulat de Suisse à Leipzig, M. Ernst Hirzel, consul, est décédé, la gérance intérimaire du consulat a été confiée à M. Paul Lenzinger, attaché consulaire.

Registre du Commerce

Raisons sociales: **Enregistrements:**

4/3/36 — Friedrich Dürst-Lienhard, horlogerie, bijou-terie, Neuengasse 8, Berne (Réinscription d'office en-suite de révocation de faillite et conclusion d'un arrangement).

23/3/36. - Maurice Monnier (de Dombresson), fabrication et terminage d'horlogerie, Chézard.

Modifications:

19/3/30. — Marc Favre & Cie, Manufacture de Montres, Bienne. Les commanditaires Fred.-G. Gruen & Geo-J. Gruen sont sortis de cette soc. com., leurs commandites de fr. 10,000 chacune radiées.

25/3/36. — Uhrenfabrik Büren Aktiengesellschaft (Büren Watch Company S. A.), Büren s/A. William Edward Tucker, décédé, cesse de faire partie du Cons. adm. et y est remplacé par Hans Kocher, directeur, sign. déjà act. en cette qualité individ.

Faillites:

Etat de collocation:

Faillie: Helbein Frères & Co., soc. n. coll., manufacture d'horlogerie Helbros, Rue de la Muse 10, Délai pour action en opposition: 4 avril 1936.

31/3/36. — H. Lauener & Cie, Fabrique des montres Zora, Rue des Jardinets 21, La Chaux-de-Fonds.

Ouverture de faillite:

11/3/36. — Mengisen Otto, usine mécanique et fabrique d'ébauches, Longeau près Bienne.
Assemblée des créanciers: 8 avril 1936.
Délai pour productions: 27 avril 1936.

Clôture de faillite:

23/3/36. — Raval Constant, fabricant de pierres fines, Porrentruy.

Concordats:

Prolongation du sursis concordataire:

Fischer Walter, joaillier, orfèvrerie et argenterie, Waisenhausplatz 3, Berne. Sursis prolongé jusqu'au 28 mai 1936.

Homologation du concordat:

1/3/36. — Société Horlogère de Reconvilier (Reconvilier Watch Co. S. A.), Reconvilier.

Brevet/ d'invention

Enregistrements:

- Cl. 71 a, No. 181289. 18 décembre 1934, 18 1/4 h. Montre ³/₄ platine. — A. Michel A.-G., fabrique d'hor-logerie, Grenchen (Suisse). Mandataires: Bovard & Co., Berne.
- Cl. 71 f, No. 181290. 1er octobre 1934, 19 h. Montre. — Achille Gagnebin; et Louis Jeanneret S. A., La Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: Walter Moser,
- Cl. 71 f, No. 181291. 10 janvier 1935, 18 1/4 h. Remontoir étanche. - Joliat Frères, Bassecourt (Berne, Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.
- Cl. 71 f, No. 181292. 19 mars 1935, 19 h. Montre avec bracelet. Wilhelm Speer, Grosser Burstah 4, Hambourg 11 (Allemagne). Mandataire: E. Blum & Co., Zurich.
- Cl. 71 f, No. 181293. 20 avril 1935, 17 h. Lunette de glace pour boîtes de montres, de compteurs, etc. — Werthmüller frères, fabrique de boîtes métal, 16, Rue de la Loge, Bienne (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne.
- Cl. 71 k, No. 181294. 6 avril 1935, 20 h. Objet composé d'une montre et d'un briquet. Charles Simon, Vaduz (Liechtenstein). Mandataire: Stauder-Berchtold, St-Gall.
- Cl. 72 b, No. 181295. 17 janvier 1935, 20 h. Pendulette à cadran transparent et à mécanisme invisible. — Etablissements Ed. Jaeger Société Anonyme, 2, Rue Baudin, Levallois-Perret (Seine, France). Man-dataires: Imer & de Wurstemberger ci-devant: E. Imer-Schneider, ingénieur-conseil, Genève. — « Priorite: France, 26 février 1934 ».
- Cl. 71 f. No. 182456. 27 avril 1935, 17 h. Dispositif pour permettre, dans les calibres de montres, d'en-lever facilement la roue d'échappement placée avec les roues de finissage sous un même pont. — Charles **Dom**, 38, Rue du Môle, Genève (Suisse). Mandataire: Fl. Rabilloud, Genève.
- Cl. 71 f, No. 182620 (174134). 27 novembre 1934, 18 3/4 h. — Boîte pour montres, chronomètres, etc. — Fritz Marti, 137, Parc, La Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: Amand Braun succ. de A. Ritter, Bâle.
- Cl. 71 f, No. 182767. 25 février 1935, 20 h. de montre. Etablissements Ed. Jaeger, Anonyme, 2, Rue Baudin, Levallois-Perret Anonyme, 2, Rue Baudin, Levallois-Perret (Seine, France). Mandataires: Imer et de Wurstemberger ci-devant: E. Imer-Schneider, ingénieur-conseil, Genève. — « Priorité: France, 23 mars 1934 ».
- Cl. 71 f, No. 182768. 29 avril 1935, 18 1/4 h. Remontoir étanche. — Buser Frères et Cic. S. A.; et Louis Jacot, Niederdorf (Bâle-Campagne, Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.
- Cl. 71 f, No. 182769. 22 mai 1935, 20 h. Mouvement de montre. — A. Schild S. A., fabrique d'ébauches et de finissages, Grenchen (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne.

Radiations:

- Cl. 71 k, No. 177651. Montre avec thermomètre.
- Cl. 73, No. 122631. Procédé pour délimiter le temps passé entre les chocs, etc., se produisant dans des mouvements de montres, compteurs et instruments semblables.
- Cl. 95, No. 172795. Etui de poche pour cigarettes, briquet et montre.
- Cl. 71 a, No. 141602. Mouvement de montre à marche de longue durée.
- Cl. 71 b, No. 97098. Mécanisme d'encliquetage de mouvement d'horlogerie. Cl. 71 c, No. 153245. — Mouvement d'horlogerie indi-
- quant des temps par des nombres entiers. Cl. 71 c, No. 170141. — Dispositif indicateur de temps pour pièce d'horlogerie.
- Cl. 71 d, No. 142510. Balancier.
- Cl. 71 d. No. 156802. Axe de balancier avec double plateau.
- Cl. 71 e, No. 141095. Mécanisme de remontage et de mise à l'heure à tirette.
- Cl. 71 e, No. 157383. Montre à remontage auto-
- Cl. 71 k, No. 165556. Dispositif pour la mesure de différences de temps.
- Cl. 71 f, No. 170503. Montre-bracelet.
- Cl. 71 c, No. 136966. Mécanisme pour heures sautantes.
- Cl. 71 c, No. 172126. Cadran pour pièce d'horlogerie. Cl. 71 g, No. 176084. — Pendule, sonnant les quarts, comportant un mécanisme muni de deux organes
- Cl. 73, No. 109927. Procédé pour fixer dans un support métallique une pierre précieuse cylindrique présentant un trou destiné à recevoir le pivot d'un axe.

Dessinz et Modèlez

Dépôts:

No. 56205. 5 février 1936, 18 h. - Ouvert. - 10 modèles. — Boîtes de montres. — Huguenin Frères & Cie, Société Anonyme, Fabrique Niel, Le Locle (Suisse). Mandataires: Bovard & Cie, Berne.

No. 56208. 6 février 1936, 10 h. — Ouvert. 1 modèle. Etuis pour montre-bracelet.
 Vi Etuis et Cartonnages, Fribourg (Suisse). Vuille & Cie.,

No. 56242. 12 février 1936, 18 ½ h. — Ouvert. — 1 modèle. — Montre. — Hans Wilsdorf, Genève (Suis-Montre. – se). Mandataire: A. Bugnion, Genève.

No. 56273. 19 février 1936, 4 h. — Ouvert. — 5 modèles. — Montres-étuis. — Marvin Watch Co. Fils de H. A. Didisheim, La Chaux-de-Fonds (Suisse).

No. 56286. 21 février 1936, 19½ h. — Ouvert. — 1 modèle. — Calibre de montre Roskopf. — Erwin Girard, Fabrique d'Ebauches, Moutier (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne.

No. 56293. 19 février 1936, 18½ h. — Ouvert. — 2 modèles. — Cadrans de montres. — Martel Watch Co. S. A., Les Ponts-de-Martel (Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.

No. 56302. 25 février 1936, 18 1/4 h. — Ouvert. modèle. — Coq avec raquette. — Hermann Steffen-Rossel, Fabrique de raquettes, Le Landeron (Suisse). Mandataires: Bovard et Cie., Berne.

Prolongations:

No. 38771. 1er mars 1926, 18 ¼ h. — (IIIe période 1936-1941). — 2 modèles. — Mouvements de montres. — Record-Dreadnought Watch Co. S. A., Tramelan (Suisse). Mandataires: Naegeli & Co., Berne; enregistrement du 11 février 1936.

No. 47189. 20 janvier 1931, 17 h. — (IIe période 1936-1941). — 18 modèles. — Aiguilles de montres, pendules, réveils, régulateurs, en toutes grandeurs et tous métaux. — Universo S. A. Société générale des Fabriques d'Aiguilles, La Chaux-de-Fonds (Suisse); enregistrement du 10 février 1936.

No. 38514. 10 janvier 1926, 4 h. - (IIIe période 1936-1 modèle. — Calibre de réveil 8 jours. Georges Droz-Meylan, Cormondrèche (Suisse); enregistrement du 4 mars 1936.

No. 47470. 16 mars 1931, 19 h. — (Ile période 1936-1941). — 1 modèle. — Machine automatique à décolleter et tailler les vis à bois. — Usines Tornos, Fa-brique de Machines Moutier S. A., Moutier (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne; enregistrement du 4 mars 1936.

No. 47560. 31 mars 1931, 19 h. - (Ile période 1936-1941). — 1 modèle. — Support de pendant de montre. — Armand Lapanouse, Bubendorf (Bâle-Campagne, Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne; enregistrement du 3 mars 1936.

Radiations:

No. 38249. 5 novembre 1925. — 2 modèles. — Calibres de montres.

No. 38279. 11 novembre 1925. — 7 modèles. — Calibres de montres.

No. 46841. 7 novembre 1930. — 1 modèle. — Montre. No. 46861. 11 novembre 1930. — 1 modèle. — Mouvement de montre.

No. 46864. 12 novembre 1930. — 1 modèle. — Mouvement de montre Roskopf.

No. 46868. 13 novembre 1930. — 1 modèle. — Crochets pour fixer les bracelets cuir aux anses de montres. No. 46928. 13 novembre 1930. — 1 modèle. — Horloge à sonnerie et à quantième avec réveil-matin.

No. 32280. 24 février 1921. — 2 modèles. — Calibre de montre.

No. 32285. 26 février 1921. — 1 modèle. — Calibre de

No. 46923. 24 novembre 1930. — 9 modèles. — Boîtes de montres décorées.

No. 46942. 28 novembre 1930. — 1 modèle. — Pendulette.

On peut se procurer:

à la Chambre suisse de l'Horlogerie, Serre 58, La Chaux-de-Fonds, ou aux Chambres la région horlogère:

Formulaire Nº 19 H. Déclaration pour l'exportation de pièces détachées de mouvements de montres. Coût: fr. 2.— le 100, plus port.

La Chambre suisse de l'Horlogerie, rue de la Serre 58, à La Chaux-de-Fonds, tient à la disposition des industriels intéressés, pour être consulté dans ses bureaux:

Le Répertoire des brevets d'inventions suisses pour l'horlogerie et les branches annexes, facilitant les recherches d'antériorité.

Le Répertoire des marques de fabrique pour l'hor-

Les tableaux de statistique d'exportation d'horlogerie

Les principaux journaux horlogers suisses et étrangers.

COTES

31 Mars 1936

Métaux précieux

Argent fin en grenailles fr. 66.— le kilo Or fin, pour monteurs de boîtes » laminé, pour doreurs » 3500.— » 3550.— 4.70 le gr. Platine manufacturé Boîtes or et bijouterie, Cote No 3 en vigueur dès le 25 juin 1935.

Cours du Diamant-Boart:

Prix de gros en Bourse au comptant

	Par carat
Boart qualités courantes	fr. 2.60 à 2.70
Grain fermé, petit roulé	» 2.70 » 2.80
Boart boules	» 2.80 » 2.90
Boart qualités spéciales	» 2.90 » 3.10
Boart Brésil	» 4.10 » 4.45
Carbone (Diamant noir)	» 18.— » 20
Cours communiqués par:	

Maison Baszanger 6, rue du Rhône, Genève.

Escompte et change: Suisse: Taux d'escompte avance s/nantissement

	r s Was	Parité	Escompte	Demande	Offre
	en fr	ancs suisse			
France	100 Francs	20.305	31/2	20.22	
Gr. Bretagne	1 Liv. st.	25.22	2	15.19	15.24
U. S. A.	1 Dollar	3.61	11/2	3.05	3.08
Canada	1 Dollar	5.18	_	3.03	3.07
Belgique	100 Belga	51.88	2	51.75	52.10
Italie	100 Lires	27.28	5	_	24.45*
Espagne	100 Pesetas	100.—	5	41.75	42.—
Portugal	100 Escudos	22.93	5	13.50	14.—
Hollande	100 Florins	208.32	21/2	207.80	208.40
Indes néerl.	100 Guilder	208.32	_	209.—	209.24
Allemagne	100 Reichsmk.	123,47	4	122.90	123.40
Dantzig	100 D.Gulden	58.14	5	_	58.25*
Autriche	100 Schilling	72.93	31/2		57.30*
Hongrie	100 Pengö	90.64	4	_	89.95*
Tchécoslov.	100 Cour.	15.35	3	_	12.75*
Esthonic	100 Cour.	138.89	41/2	82.76	83.16
Lettonie	100 Lats	100.—	51/2-6	99.90	100.40
Lithuanie	100 Lits	51.82	6	51.45	52.—
Russie	1 Rouble or	0.61	8		
Suède	100 Cr. sk.	138.89	2-21/2	78.10	78.40
Norvège	100 Cr. sk.	138.89	31/2	76.10	76.40
Danemark	100 Cr. sk.	138.89	31/2	67.60	67.90
Finlande	100 Markka	13.05	4	6.50	6.80
Pologne	100 Zloty	58.14	5	_	57.90*
Yougoslavie	100 Dinars	9.13	5	_	7.15*
Albanie	100 Francos	100.—	71/2	_	
Grèce	100 Drachmes	6.72	7	V	_
Bulgarie	100 Leva	3.74	6		_
Roumanie	100 Lei	3.10	41/2	1.85	2.05
Turquie	100 Livres t.	2278.50	51/2		
Egypte	100 Livres ég.	2261.80	_	155.50	155.90
Afrique Sud	1 Liv. st.	25.22	31/2	_	17.20
Australie	1 Liv. st.	25,22	41/4	12.—	12.25
Argentine 1)	100 Pesos pap.	220.—	6	83.—	85.—
Argentine 2)	» »	220.—	0	100.50	101.50
Brésil 1)	1000 Milreis	60		16.—	18.—
Brésil 2)	>	62.—	_	26.60	27.—
Chili	100 Pesos or	63.05	5	11.—	12.—
Uruguay	100 Pesos or	536.—	_	144.—	146.—
Colombie	100 Pesos	504.43	4	_	-
Pérou	100 Soles pér.	145.10	6	76.—	77.50
Equateur	100 Sucres	103,63	4	28.—	28.50
Bolivie	100 Bolivianos	189.16	_	-	_
Vénézuéla	100 Bolivars	100.—		76.—	76.50
Mexique	100 Pesos	258.32	_	84.—	86.—
Philippines	100 Pesos	259.13	_	152.50	153.50
Indes brit.	100 Roupies	189.16	3	112.—	117.—
Chine	100 Dollars	1.0	_	91.20	91.70
Japon	100 Yens	258.33	3.65	87.—	89.50
*) Cours du s	ervice international	les viremes			
1) Cours officie	el. — 2) Cours libro	D. 1		. 10 0	

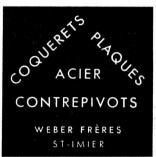
NB. Les cours indiqués pour les pays d'outre-mer sont approximatifs.

Imprimeurs: Haefeli & Co., La Chaux-de-Fonds

OFFICE FIDUCIAIRE Dr F. SCHEURER & Cie

Neuveville Bienne Neuchâtel Tél. 87.246 Tél. 23.34 Tél. 51.419

petite ancienne fabrication d'horlogerie conventionnelle, favorablement connue. Très peu de marchandise à reprendre. On cèderait aussi appartement meublé. Occasion exceptionnelle pour jeune horloger voulant s'établir. Offres sous chiffre Oc 20691 U à Publicitas Bienne.



Horloger seul

trouverait occasion de s'intéresser activement avec quelque capital dans petit commerce aux environs de Lucerne. — Très bonne occasion. — Connaissance de la langue pas in-

dispensable. Vie de famille. Offres sous chiffre P1519 Lz à Publicitas Lucerne.

BUREAU FIDUCIAIRE ET COMMERCIAL

Georges Faessli

Licencié ès sciences commerciales et économiques. Expertises. - Comptabilités. - Impóts Diplôme Chambre suisse pour expertises comptables. Promenade Noire 3 NEUCHAETL

A vendre

1 pupitre en chêne, 4 places — 1 coffre-fort incrochetable. 3 grandes tables, recouv. lino - 17 m. établis recouv. lino. 45 m² linoléum incrusté — 14 pieds d'établis en fonte. 1 transmission sur piliers, 4,50 m. — 1 balance avec poids S'adresser à

Société industrielle de Radiophonie S. A.

Léopold Robert 63, au premier étage, La Chaux-de-Fonds.

Anc. Fabr. d'Horlogerie conventionnelle Sté. An.

ferait place à commerçant possédant quelques moyens et qui pourrait, au besoin, assumer les voyages.

Spécialités appréciées, susceptibles de procurer développement.

Offres sous P 10341 N à Publicitas Chaux-de-Fonds.

Fabricant d'horlogerie, membre de la F. H., possédant dans ses ateliers un nombreux personnel,

avec bonnes Maisons d'horlogerie pour la fabrication de tous genres de montres ancre soignées depuis 3 ¾ lig.; éventuellement entreprendrait aussi des TERMINAGES.

Adresser offres sous chiffre P 3109 J à Publicitas St-

L'ÉTABLISSEMENT D'ART ET D'INDUSTRIES GRAPHIQUES

HARRELI & CA

LA CHAUX-DE-FONDS

possède un outillage moderne, complet et bien compris, desservi par un personnel de spécialistes, photographes, graveurs à l'acide, retoucheurs, monteurs, etc., choisis parmi les meilleurs ouvriers du pays, c'est pourquoi

DE M

SE FAIT PAR HAEFELI &

DHENIX EDELWEISS

c'est la qualité d'acier inoxydable qu'emploie le fabricant de boîtes de montres, désirant une qualité d'acier absolument inoxydable, tendre à emboutir, antimagnétique.

Stocks à Zurich



SCHOELLER, BLECKMANN & CIE, ACIERS, ZURICH 5

DERNIÈRE NOUVEAUTÉ EN VERRES DE MONTRES

FERNAND MEYER

St-Imier

Téléph. 39.05

Téléph. 38

VERRE "TEMPAX"

dix fois plus dur que le verre ordinaire, pouvant concurrencer avec toute autre matière analogue.

VERRES DE MONTRES EN TOUS GENRES

INCA, SAPHIR, OPTIQUE, ETC.



Installation de Dépoussiérage pour Lapidaires, Tours à polir. esc. avec ou sans filtrage de l'air

Récupération de poussières de métaux précieux, etc., pour horlogers, orfèvres.

VENTILATION S. A., Stäfa (Zurich)

Téléphone 930.136

Messieurs les Fabricants...



des PRIX avantageux, une QUALITÉ irréprochable, des LIVRAISONS rapides,

Voilà les avantages de

I'ASSORTIMENT CYLINDRE

H. BEAUMANN & Co. S. A., LES BOIS

Téléphone 410

Pierres chassées et Sertissages BRUNNER FRÈRES



Téléph.: Bureau 31.257 Domicile 31.598

LE LOCLE, Les Ecreuses

CHATONS BOUCHONS PIERRES FINES Livrent n'importe quelle

ébauche dans les 24 heures Grosse production.

Demandez les prix.

Fabricants d'horlogerie Sertisseur - pierriste capable,

ayant encore des grands stock de pierres pr sertir, rubis et grenats, entreprendrait sertissages à des prix tres avantageux. Fait également aussi le chassage de pierres. S'adres. sous L 20457 U à Publicitas Bienne.

Pilons acier

ylindri ques, triangulaires demi-lunes. Grande production. — Prix modérés. Pierre-H. LAMBERT, Gorgier (Neuchâtel)

Sortons terminages $3^{3}/4^{"'}$ FHF, $4^{1}/4^{"'}$ Peseux, $5^{"'}A.S.$, $4^{2}/3^{"'}$ FHF, $5^{1}/4$ FHF, $4^{"'}$ Eta, $8^{3}/4^{"'}$ rond et $8^{3}/4.12^{"'}$ FHF, $7^{3}/4.11^{"'}$ et $10^{1}/2^{"'}$. Indiquer prix pour qualité soignée, toutes fournitures livrés par nous, sous P 1816 N à Publicitas Neuchâtel.

Représentant

horlogerie, bijouterie, etc., plusieurs années pratique, cherche place dans bonne maison pour la Suisse roromande. Références et cer-tificats. — Ecrire s. X 5024 L à Publicitas Lausanne.



Téléphone 24.538 La Chaux-de-Fonds Parc 148

Bracelets cuir tressé en tous genres Cordonnets cuir

Fournitures de bureau TIMBRES CAOUTCHOUC V^{ve} C. Luthy La Chaux-de-Fonds



Toutes les pierres fines pour le sertissage, 1re qualité, se trouvent chez Paul FRIDEZ, pierres fines, à Bure (J. B.).

Demandez offres. Bas prix Téléphone 30



n'est pas établie sur la notoriété. Notre maison a fait ses preuves. Nos clients peuvent s'appuyer sur quelque chose de solide. – Quelle meilleure garantie fournir?



LA CHAUX-DE-FONDS **TOURELLES 38** TÉLÉPH. 22.438

Cours officiels d'Allemand Organisés par le CANTON et la VILLE de ST-GALL à L'INSTITUT POUR JEUNES GENS

sur le **ROSENBERG** près **ST-GALL** (anct. Institut Dr. Schmidt)

L'unique école privée suisse avec cours offic d'allemand. Possibilité de suivre, à côté des Cours d'allemand, les leçons dans les Sections générales de l'Ecole Maturité, diplôme commercial). Juillet-Sept. Cours de vacances. Direction: Dr. Lusser et Dr. Gademann.

U. S. A.

First class factory with wonderful specialities wants representative for U.S.A.

Only representatives with best references may apply Chiffre No. W. 20574 U. Publicitas Bienne.

POUR NOS EXPORTATEURS D'HORLOGERIE

Correspondances des Paquebots-Poste

Service des lettres

Valables du 1er Avril au 2 Mai 1936

Pour votre correspondance urgente utilisez la poste aérienne.

		Date des départs	Dernière heure pour la remise dans la boîte aux lettres à			Dunde machable du 41-4			
PAYS		pate des departs	La Chaux-de-Fonds Genève		enève Locle Bienne		Soleure	Durée probable du trajet	
1	. Crête (via Athènes) par le train Orient-Express jusqu'à Athènes	Chaque jour	Semaine 20 Dimanche 20	00	lendem. 0.30	20.—	21.50	20.30	Athènes = 5 jours Départ d'Athènes par prochair occasion
2	2. Malte voie de Syracuse	Départ de Chiasso tous les jours, sauf le jeudi	Semaine 18 Dimanche 18	40 1	7.30	18.—	20.20	20.30	Syracuse à Malte = 11 à heures
9	B. Chine (Hong-Kong, Macao), Kiauts- chou, Mandchourie, Philippines { Canton, Hong-Kong, Manille, Shanghaï, Tientsin { via Berlin-Varsovie-Moscou	Chaque dimanche et mercredi Chaque lundi et jeudi	via Bâle 18	lend	7.30	18.—	21.50	18.10	Hongkong = environ 25 jou Shanghal = environ 30 jou De Hongkong à Manille 3 - fois par semaine en 2-3 jou
:	5. Ceylan	Avril 2****, 4***, 9**, 13***, 23****, 30*. Mai 2***, 7*.		30 (45 10 40 7	0.30 0.30 7.30 7.30	20.— 11.— 8.— 18.—	21.50 13.20 10.— 20.20	20.30 13.40 10.30 20.30	Colombo = 14 à 16 jours
(5. Chypre, Palestine	Voir Egypte	<u>.</u>	-	-	_	-	_	Larnaca = 5 à 7 jours
7	7. Inde Britannique (sauf Ceylan), Aden, Chandernagor, Goa, Pondicherry, Afghanistan et Belouchistan	Avril 2, 3, 9, 16, 23, 29***, 30. Mai 1, 7.	**) via Chiasso 11	40 45	0.30 7.— 0.30 7.30 7.30	20.— 8.— 11.— 18.—	21.50 10.— 13.20 20.20	20.30 10.30 13.40 20.30	Aden = 9 jours Bombay = 10-14 jours
8	3. Mésopotamie (Irak), Perse méridionale via Stamboul-Alep-Damas	Chaque mercredi *) Chaque samedi **)			7.20 0.30	8.— 11.—	10.— 13.20	10.30 13.40	Bagdad = 9 jours
ç	9. Perse septentrionale via Berlin-Varsovie-Moscou-Bakou	Tous les jours, excepté le dimanche	via Bâle 8	.40	7.—	8.—	10.—	10.15	Pehlevi = 9 à 11 jours
1(O. Syrie, République Libanaise, Etats des Alouites via Stamboul-Adana	Chaque lundi, mardi, vendredi et samedi *) Chaque samedi **)		.40 1' .45 10	7.30 0.30	18.— 11.—	20.2 13.20	20.30 13.40	Alep = 6 jours Beyrouth = 7 jours Damas = 7 jours
11	1. Indes Néerlandaises, Bornéo Penang, Siam	Avril 2, 9**, 13***, 16**, 16, 23, 30. Mai 7*.	*) via Chiasso 11 **) via Genève 12	45 10 40 10	7.30 0.30 9.30 7.—	18. 11. – 12. – 8. –	20.20 13.20 21.50 10.—	20.30 13.40 11.30 10.30	Sabang = 16-18 jours Batavia = 20-23 jours Padang = 22-24 jours
15	2. Singapore, Cochinchine, Annam, Tonkin	Avril 2***, 9**, 13****, 16*, 23***, 29***, 30*.	*) via Genève 20 **) via Chiasso 11 ***) 18	.30 .45 10 .40 1	0.30 0.30 7.30 7.—	20.— 11.— 18.— 8.—	21.50 13.20 20.20 10.—	20.30 13.40 20.30 10.30	Singapore = 17-21 jours de Singapore à Saïgon par prochaine occasion
1:	3. Japon, Formose, Corée via Berlin-Varsovie-Moscou	Tous les jours, excepté le dimanche	via Bâle 15	.10	3.45	14.30	21.50	18.10	Shimonoseki = 14 à 17 jours Tokio = 15 à 18 jours
14	4. Egypte	Toujours via Chiasso	*) via Chiasso 18	.40 1	7.30	18.—	20.20	20.30	Port-Saïd = 5 jours Alexandrie = 4 jours
1:	5. Colonie du Cap, Natal, Orange, Rho- desia, Transvaal, Basoutoland, Be- chouanaland, Lourenço-Marquès, Mozambique	Chaque mercredi	via Bâle 20 via Le Hâvre- Southampt	30	lendem. 0.30	20.	21.50	20.30	Capetown = 18 jours de Capetown: à Durban 48 heu à Bloemfontein 28 30 3 à Pretoria 30 3 à Lourenço-Marquès 4 jou
10	6. Zanzibar, Afrique orient. brit.	Avril 3*, 9*, 15**, 16*, 23*, 27**, 29**. Mai 1*.	**) via Genève 20 **) via Genève 12.	30 lend 40 19	1.0.30 9.30	20. - 12. -	21.50 12.50	20.30 11.30	Zanzibar = 14 à 15 jours
17	7. Etats-Unis Amérique Nord ainsi que: Mexique, Amérique Centrale. Via New-York	Avril 2***, 7***, 8***, 9***, 14***, 15***, 16***, 17***, 21***, 22***, 24***, 28***. Mai 2***.	via Bâle *) 15 **) 11 via Gênes ou Bâle ***) 18	.45 10 le 10	3.45 0.30 lendem. 0.30 7.30	14.30 11.— 20.— 18.—	17.40 13.20 20.20 20.20	18.10 13.40 20.30 20.30	New-York = 8 à 9 jours † Dépêches soldes par poste rienne Bâle-Cherbourg via Hâvre.
1:	8. Canada	Comme Etats-Unis (voir nº 17) et en outre: Avril 8*, 16*, 17*, 30*.			7.30 3.45	18.— 14.30	20.20 17.40	20.30 18.10	
	9. Argentine, Bolivie, Brésil*), Chili, Paraguay, Uruguay *) excepté Para, Pernambouc et Bahia	Avril 2***, 3*****, 4*, 7**, 9*, 11*, 12*, 14***, 15, 16*, 17*, 18*, 19*, 23**, 26*, 30***. Mai 1*****, 2*.		30 13 30 0 40 17 40 19	0.30 3.45 endem. 0.30 7.30 9.30 7.—	11.— 14.30 20.— 18.— 12.— 8.—	13.20 17.40 21.50 20.20 12.30 10.—	13.40 18.10 20.30 20. 3 0 11.30 10.15	Buenos-Ayres = 20 jours Rio de Janeiro = 16 jours de Buenos-Aires à La Paz viron 3 jours de Buenos-Aires à Santiago Valparaiso environ 2 jours
20	O. Australie méridionale, occidentale, Nouvelles Galles du Sud, Queens- land, Tasmanie, Nouvelle Calédo- nie, Nouvelle-Zélande, Victoria	Avril 4*, 9, 16, 23. Mai 2*.		30	0.30 7.—	20.— 8.—	21.50 10.—	20.30 10.30	Fremantle = 22-26 jours Adelaïde = 24-28 » Melbourne = 25-29 » Sydney = 26-30 » Brisbane = 28-32 »

Observations: L'heure indiquée comme dernière limite concerne les lettres « ordinaires » seulement, les « lettres recommandées » doivent par contre, en règle générale, être remises au guichet — au minimum — 20 minutes avant les heures prévues ci-dessus.

La désignation du port d'embarquement (via Naples, via Lisbonne, par exemple) est facultative, le bureau de poste acheminant — toujours — par la voie la plus rapide.

Il n'est accepté aucune responsabilité quant à l'horaire ci-dessus.

Pour le Canada, les envois de la poste aux lettres renfermant des objets passibles des droits de douane bénéficient du tarif douanier minimum lorsqu'ils sont acheminés directement au Canada par la voie de la Grande-Bretagne. Ces envois doivent porter la mention « via Grande-Bretagne, paquebot canadien ».



LOUIS LANG

Société Anonyme

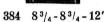
PORRENTRUY

(Jura Bernois)

Téléphone 112









385 8 -/4 - 8 3/4 - 12"



386 8 3/4 - 8 3/4 - 12



423 83/4-83/4-12"



424 8 3/4 - 83/4 - 12"



81 8³/₄ - 8³/₄ - 12 9‴ galbé

Modèles des genres que nous exécutons en argent, métal chromé, façon lapidé, acier inoxydable, plaqué or laminé.

Pierres chassées (200 calibres) Livre vite

Spécialité: CHRONOGRAPHES

Livre vite bien bon marché

ALBERT STEINMANN

Téléphone 22.459 Chaux-de-l'onds, Léop. Robert 109 (2^m étage)
Outillé pour faire les préparages d'ébauche.

Shock-Résist au prix de fabrique, pose comprise.

Pierres et pièces détachées pour boussoles et tous instruments de précision.

Se charge de tous travaux de grandes séries.

VIS - DÉCOLLETAGES DE HAUTE PRÉCISION



pour Horlogerie, Optique, Pendulerie Appareils et Instruments divers, etc.

> Fabrique JAGGI & Cie GELTERKINDEN (Suisse)

Pierres fines pour l'Horlogerie

Grenat, saphirs, rubis, etc.

RUBIS SCIENTIFIQUES

Pierres à emboutir Pierres à chasser Diamètre précis

Pierres-boussoles p^r compteurs électriques Pierres pour rhabillages

THEURILLAT & Co

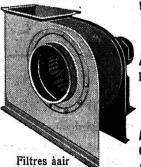
Livraison par retour

BANQUE FÉDÉRALE

LA CHAUX-DE-FONDS

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

AUX MEILLEURES CONDITIONS



VENTILATEURS

A. RUEFLI, Bienne

Route de Boujean 52 a. Téléphone 23.74

Installations de dépoussièrage pour tours à polir, lapidaires

Aspiration des vapeurs de bains de chromage, de dorage et autres

BOART - DIAMANTS

livrés au plus bas cours du jour

ECLATS - CARBONE - BURINS

Outils-diamants pour meules

BASZANGER

6 RUE DU RHONE

GENÈVE

RUE DU RHONE 6